

## CHAPITRE III

### Application du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies

## Section A

### APPLICATION DU SYSTÈME DE GESTION DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES



Date de promulgation: 8 Avril 2011

## A. Introduction :

1) Les politiques, procédures, normes et autres dispositifs du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies sont applicables aux catégories de personnes suivantes :

### a) **Personnel des Nations Unies :**

(i) Tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris le personnel temporaire affecté à des postes soumis à une procédure de recrutement aux niveaux international et local (excepté ceux qui sont à la fois recrutés au niveau local et qui sont payés selon un tarif horaire) ;

(ii) Les volontaires des Nations Unies ;

(iii) Le personnel militaire déployé individuellement et le personnel de police du Département des opérations de maintien de la paix ou de missions dirigées par le Département des affaires politiques<sup>1</sup>, y compris, à titre non limitatif :

(a) Les agents de police des Nations Unies, les observateurs militaires, les officiers de liaison (forces armées), les conseillers militaires et les officiers d'état-major ; et

(b) Les militaires des contingents nationaux ou les membres d'unités de police formées lorsqu'ils ne sont pas déployés avec leur contingent ou leur unité ;

(iv) Les consultants, les vacataires et les spécialistes en mission lorsqu'ils sont en fait employés par un organisme des Nations Unies ; et

(v) Les responsables autres que les fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies et les responsables liés par un contrat direct avec un organisme des Nations Unies ne faisant pas partie de son personnel.

### b) **Autres personnes concernées :**

(i) Les membres de la famille éligibles (conformément au statut et règlement du personnel des organismes faisant partie des Nations Unies) ;

(ii) Les membres de la famille éligibles (qui sont autorisés à rester au lieu d'affectation) des volontaires des Nations Unies ;

---

<sup>1</sup> Ne sont pas concernés : les militaires des contingents nationaux ni les membres des unités de police constituées qui sont déployés avec leur contingent ou unité, ni les conjoints ou membres de la famille du personnel militaire et de police citée aux alinéas (a) et (b).

- (iii) Les boursiers des Nations Unies, qu'ils soient des boursiers non-résidents faisant leurs études dans le pays ou qu'ils soient en vacances hors du pays où ils font leurs études ;
- (iv) Les membres du personnel et les membres éligibles de leur famille des organisations intergouvernementales qui ont signé un mémorandum d'accord avec les Nations Unies pour coopérer sur les questions de sécurité.